



HERRIKO ETXEA - MAIRIE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PORTANT SUR LA DÉSAFFECTATION D'UN DÉLAISSÉ DU CHEMIN RURAL
D'IPARRAGUERRE**

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	4
2. NOTICE EXPLICATIVE.....	6
2.1 Présentation de la procédure de désaffectation des chemins ruraux	6
2.1.1 Rappel des articles du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le Public et l'Administration	6
2.1.2 Résumé de la procédure de désaffectation d'un chemin rural	9
2.2 Contexte et objet de l'enquête publique en vue du projet de cession d'un délaissé du chemin rural d'Iparraguerre	10
2.2.1 Situation actuelle et contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession du délaissé.....	10
2.2.2 Motifs du projet	10
2.2.3 Intérêts de la cession	11
2.2.4 Modalités de mise en œuvre.....	11
2.2.5 Coûts et répartition des frais.....	12
2.3 Documents graphiques.....	13
2.3.1 Plan de situation.....	13
2.3.2 Plan de l'ancien tracé du chemin d'Iparraguerre	13
2.3.3 Vue aérienne.....	14
2.3.4 Plan cadastral.....	14
2.3.5 Projet de document d'arpentage.....	15
3. ANNEXES	16
3.1 Délibération n°01122025DB132 du Conseil Municipal du 1 ^{er} décembre 2025	16
3.2 Arrêté de Monsieur le Maire d'Urrugne du 30/03/2026.....	19
3.3 Avis d'enquête publique	22
3.4 Certificat d'affichage	23
3.5 Insertions avis d'enquête publique dans deux journaux locaux	24
3.5.1 SUD-OUEST du 08 avril 2026.....	24
3.5.2 LA SEMAINE DU PAYS BASQUE du 10 avril 2026	25
3.6 Insertion avis d'enquête publique sur le site internet de la Commune	26
3.7 Constat d'affichage par la Police Municipale (sur place, hall de la mairie et borne numérique).....	27

1. PRÉAMBULE

La Commune d'Urrugne (+/- 11 000 habitants) est située dans le département des Pyrénées Atlantiques, dans la région Nouvelle Aquitaine, et fait partie de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



Située entre Saint-Jean-de-Luz et Hendaye, entre océan Atlantique et premiers reliefs pyrénéens, la commune d'Urrugne occupe une position privilégiée au cœur du Pays Basque, à proximité immédiate de la frontière espagnole.

Elle constitue une porte d'entrée du littoral basque et bénéficie d'un territoire particulièrement vaste, allant de la Corniche basque, le long de l'océan, jusqu'aux flancs de la Rhune.

Le bourg s'est développé autour de l'église Saint-Vincent, monument historique, et d'un tissu d'anciens quartiers ruraux et littoraux (Bourg, Béhobie, Socoa-Corniche, Olhette-Herbourg, etc.) marqués par l'architecture traditionnelle labourdine.

Urrugne compte environ 10 600 habitants (données INSEE 2022), pour une superficie d'environ 50,6 km², soit une densité de l'ordre de 210 habitants par km².

En résumé, Urrugne est une commune de taille moyenne du Pays Basque, dotée d'un territoire étendu associant bourg centre, quartiers urbanisés, et vastes espaces naturels littoraux et montagnards.

La commune possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux, dont certains, au regard de l'évolution des usages et des aménagements, n'assurent plus de fonction de desserte ou d'accès du public.

Au regard de l'évolution de la commune, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile compte tenu de leur désaffectation réelle. C'est ainsi le cas, pour partie de l'ancien chemin rural d'Iparraguerre dont un délaissé, d'une superficie d'environ 189 m², est à ce jour désaffecté, cette portion ayant été isolée et rendue inaccessible lors des travaux d'aménagement de l'autoroute A63, entre la RD 810 et l'A63.

Conformément à l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classées comme voies communales ; ils font donc partie de leur domaine privé.

En application des dispositions de l'article L.161-10 du même Code, la cession d'une parcelle constituant un chemin rural est possible lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Lorsque le chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public,
- Après avoir procédé à une enquête publique, objet des présentes.

En application des dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'échange supportant un chemin rural est possible si l'opération a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise de ce chemin ; l'acte d'échange comporte alors des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural, le nouveau chemin devant présenter au moins la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin remplacé.

Ainsi, Monsieur le Maire d'Urrugne a pris un arrêté n° 2026-URBA-218 du 30/03/2026 portant enquête publique sur la désaffectation d'une partie du chemin rural d'Iparraguerre, en vue de sa cession au riverain dont la propriété se situe à proximité immédiate dudit chemin rural.

2. NOTICE EXPLICATIVE

2.1 Présentation de la procédure de désaffectation des chemins ruraux

2.1.1 Rappel des articles du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le Public et l'Administration

Les chemins ruraux et plus précisément la procédure de désaffectation objet des présentes est soumise aux articles suivants :

- Du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Article L.161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L.161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L.161-10

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L.161-10-1

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 et au présent article est réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.161-10-2

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sise le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à

l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Article R.161-25

L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du Maire ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, un arrêté conjoint des Maires des communes concernées par l'aliénation désigne un Commissaire Enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au Commissaire Enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le Maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R.161-26

Le dossier d'enquête comprend : la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation du chemin rural, le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, le cas échéant la réponse du conseil départemental lorsque le chemin est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Article R.161-27

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire ou aux Maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du le Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du Conseil Municipal ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, les délibérations concordantes des Conseils Municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les Conseils Municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au Conseil Départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

- **Du Code des relations entre le public et l'administration :**

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du Code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au Commissaire

Enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R.134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le Commissaire Enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le Maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. Le préfet ou le Maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26

Le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Article R.134-27

Les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Article R.134-28

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission,

dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31

Les conclusions du Commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R.134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L.134-31, des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

2.1.2 Résumé de la procédure de désaffectation d'un chemin rural

La procédure de désaffectation des chemins ruraux a lieu comme suit :

- Le Conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation de fait du chemin rural concerné, décide d'engager une procédure de désaffectation en vue de sa cession ou, le cas échéant, de son échange.
- Le Maire prend un arrêté portant ouverture de l'enquête publique : il désigne le commissaire-enquêteur, précise l'objet de l'enquête, fixe les dates et horaires d'ouverture ainsi que le lieu où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations. La durée minimale de l'enquête est de quinze jours et l'enquête se déroulera en mairie d'Urrugne.
- Avant l'ouverture de l'enquête, les mesures de publicité prévues à l'article R.161-11-2 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre (affichage, insertions dans la presse, mise en ligne le cas échéant).
- Le dossier d'enquête comprend notamment le projet d'aliénation, la présente notice explicative et un plan de situation.
- Les observations du public sont consignées sur un registre mis à disposition en mairie pendant toute la durée de l'enquête.
- À l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la clôture, remet au Maire son rapport et ses conclusions motivées.
- Enfin, le Conseil Municipal délibère sur la désaffectation et la cession du chemin rural concerné ; lorsque la cession est autorisée, les propriétaires riverains disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition des terrains attenants à leurs propriétés, conformément à l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.2 Contexte et objet de l'enquête publique en vue du projet de cession d'un délaissé du chemin rural d'Iparraguerre

2.2.1 Situation actuelle et contexte de mise en œuvre de la désaffectation en vue de la cession du délaissé

Le délaissé du chemin rural d'Iparraguerre, d'une surface approximative de 189 m², est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est contigu aux parcelles cadastrées suivantes :

Parcelles contiguës	Propriétaires riverains
BC – n° 216	M. OLAIZOLA Jean-Martin
BC – n° 226	SAS ABIOA (représentée par M. Éric ANCELME)

Le délaissé n'est plus fréquenté par le public et ne joue plus aucun rôle de desserte. Il est aujourd'hui enclavé entre la RD 810 et l'autoroute A63 et ne permet plus la continuité du chemin rural d'Iparraguerre.

En conséquence :

- il n'est plus utilisé par le public, étant de facto désaffecté de sa vocation initiale de chemin ;
- il ne constitue plus une voie de desserte des propriétés riveraines ;
- il ne présente plus d'intérêt pour la circulation générale ou les itinéraires de randonnée.

2.2.2 Motifs du projet

La désaffectation et la cession du délaissé du chemin rural d'Iparraguerre se justifient pour les raisons suivantes :

- cette portion de chemin est matériellement enclavée entre la RD 810 et l'autoroute A63 et ne permet plus la continuité du chemin rural d'Iparraguerre ;
- elle n'est plus utilisée par le public et ne remplit plus de fonction de desserte des propriétés riveraines, la desserte étant assurée par d'autres voies ;
- le tracé de ce délaissé n'est plus identifiable comme chemin sur le terrain, et il ne présente plus d'intérêt pour la circulation générale ni pour les itinéraires de promenade ou de randonnée ;
- son maintien dans le patrimoine communal ne répond plus à un besoin d'intérêt général, alors même qu'il s'agit d'une emprise de faible superficie, sans usage, génératrice de contraintes d'entretien et de gestion ;
- enfin, les propriétaires riverains concernés, M. OLAIZOLA Jean-Martin et la SAS ABIOA, ont donné leur accord de principe pour que la cession soit réalisée au profit de M. OLAIZOLA, la parcelle issue du délaissé devant être grevée, au bénéfice de la SAS ABIOA, d'une servitude de cour commune permettant de maintenir les conditions actuelles d'occupation et d'utilisation de leurs propriétés respectives.

2.2.3 Intérêts de la cession

La cession du délaissé du chemin rural d'Iparraguerre présente plusieurs intérêts :

- elle permet une simplification et une rationalisation du patrimoine foncier communal, par la suppression d'une emprise enclavée sans utilité pour la collectivité ;
- elle contribue à la régularisation cadastrale et foncière de la situation du secteur, en rattachant le délaissé à la propriété de M. OLAIZOLA Jean-Martin, propriétaire riverain directement concerné ;
- elle met fin à une situation d'incertitude sur l'usage et l'entretien de cette portion de terrain, en transférant la charge de gestion à l'acquéreur ;
- elle assure un équilibre entre les droits des deux riverains, la cession au profit de M. OLAIZOLA étant assortie d'une servitude de cour commune au bénéfice de la SAS ABIOA, de façon à préserver les conditions actuelles d'occupation et d'utilisation de sa propriété ;
- elle ne porte pas atteinte aux intérêts du public, la circulation et l'accessibilité du secteur demeurant assurées par les voies existantes et aucun itinéraire de promenade ou de randonnée n'étant compromis.

2.2.4 Modalités de mise en œuvre

Par un arrêté municipal, Monsieur le Maire d'Urrugne informera qu'une enquête publique est organisée sur une durée de quinze jours consécutifs, dans les formes prescrites par les articles L.161-10 et suivants, et les articles R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que par les articles L.134-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Cet arrêté précisera l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Par ce même arrêté, Monsieur le Maire désignera un Commissaire Enquêteur, choisi sur la liste d'aptitude départementale, et fixera les dates, heures et lieu de ses permanences en Mairie d'Urrugne pour recevoir les observations du public.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, l'arrêté municipal ainsi que l'avis d'enquête publique seront affichés en mairie et à proximité du site concerné, et publiés dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; l'avis pourra également être mis en ligne sur le site internet de la Commune d'Urrugne (<https://www.urrugne.fr>).

À l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur clôturera le registre, établira son rapport et ses conclusions motivées, puis transmettra l'ensemble au Maire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Enfin le Conseil Municipal d'Urrugne délibérera sur la désaffectation et la cession du délaissé du chemin rural d'Iparraguerre ; la délibération sera motivée en cas de conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou si elle ne suit pas ses recommandations.

2.2.5 Coûts et répartition des frais

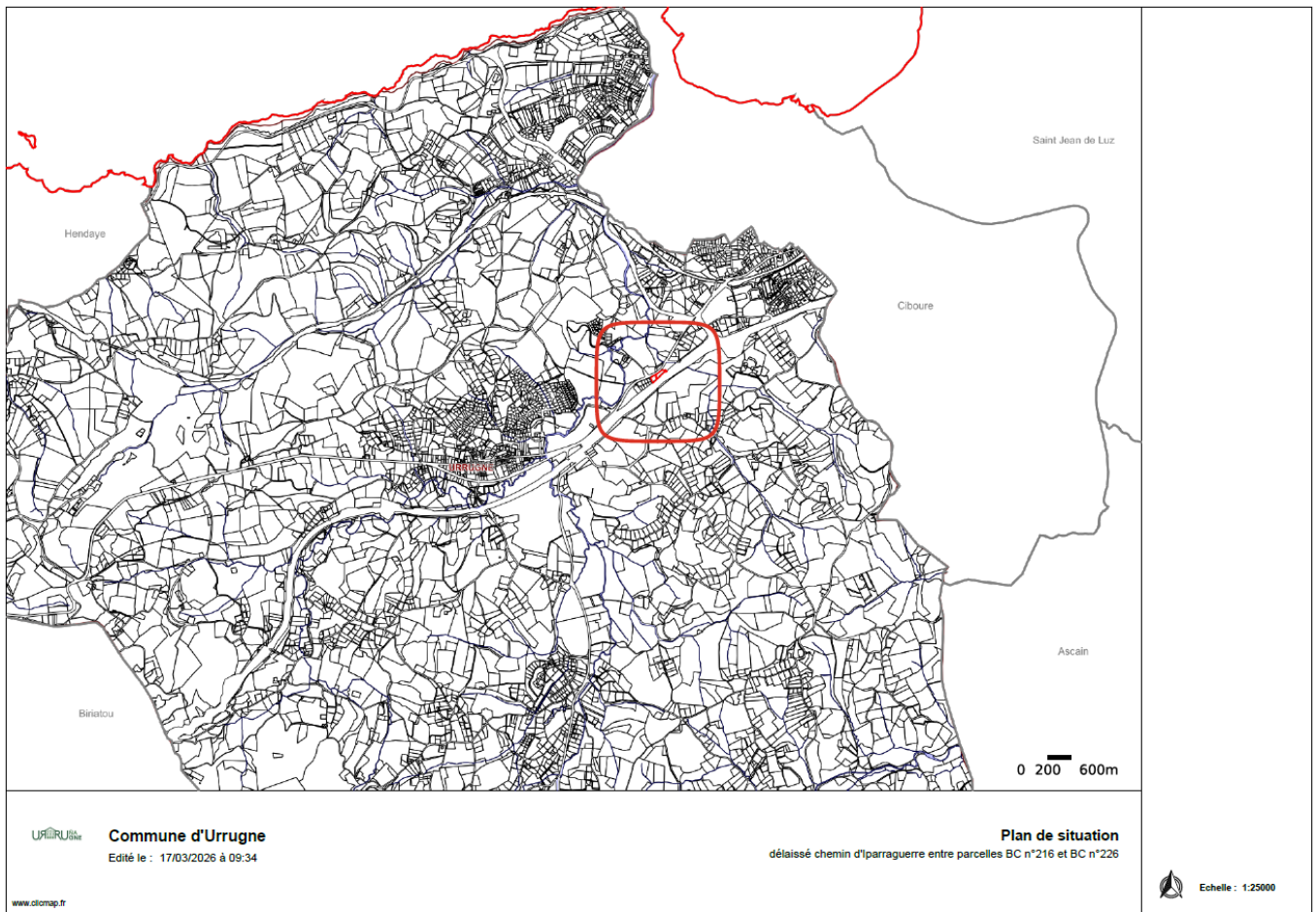
Conformément à la délibération n° 01122025DB132 du 1^{er} décembre 2025, les frais liés à la présente opération sont répartis comme suit :

- le bornage, l'établissement des plans de cession et du document d'arpentage nécessaires à la cession du délaissé de chemin rural sont réalisés par le géomètre de la SAS ABIOA et pris en charge par cette dernière ;
- les frais relatifs à la procédure d'enquête publique préalable (annonces légales, affichages, indemnisation du Commissaire Enquêteur, etc.) sont également pris en charge par la SAS ABIOA.
- Les frais d'acte notariés et de géomètre liés à la constitution de la servitude de « cour commune » entre M. OLAIZOLA et le SAS ABIOA sont pris en charge par la SAS ABIOA.

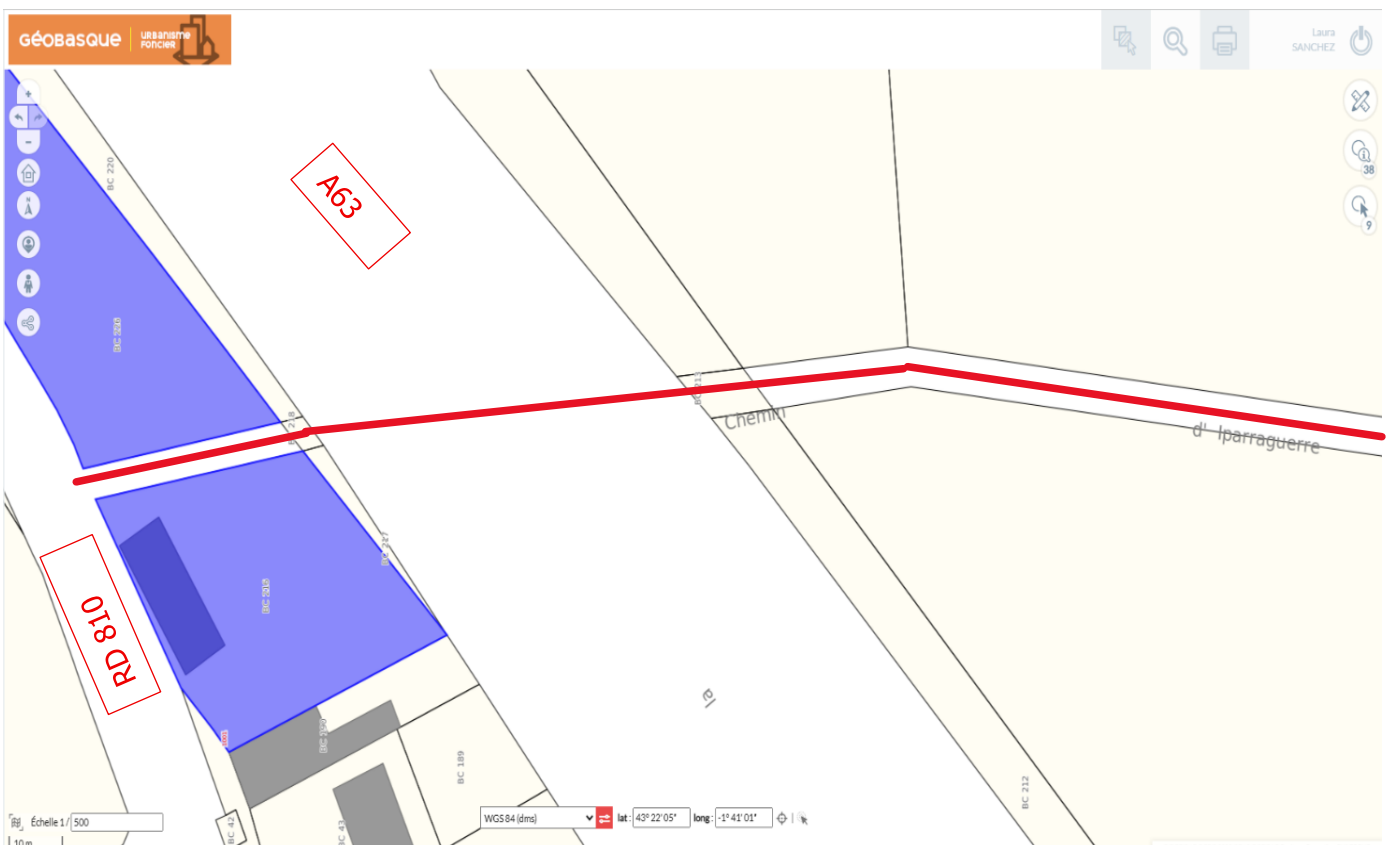
Ainsi, la Commune d'Urrugne ne supporte pas directement les coûts de l'arpentage, de l'enquête publique et des actes notariés, ceux-ci étant répartis entre les deux riverains conformément à la délibération précitée.

2.3 Documents graphiques

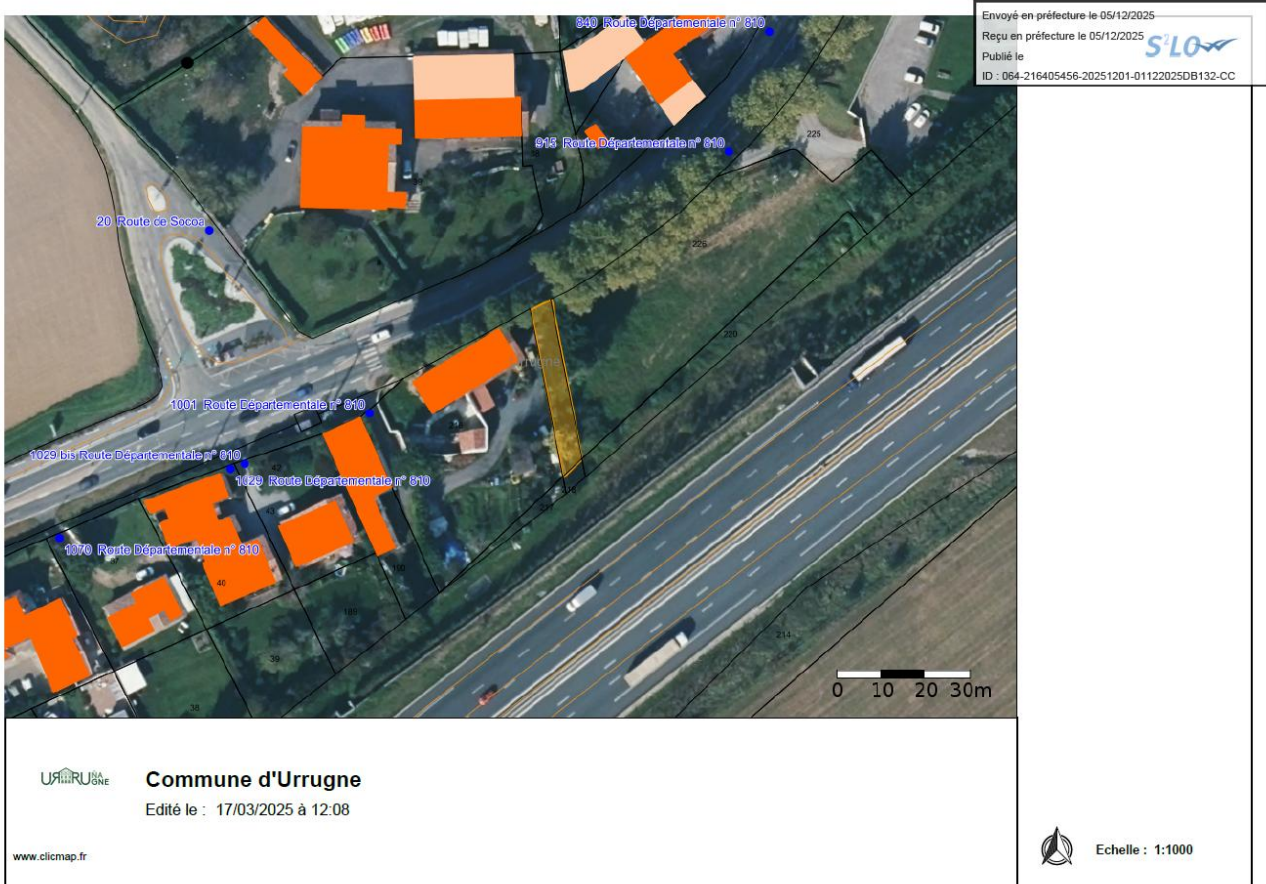
2.3.1 Plan de situation



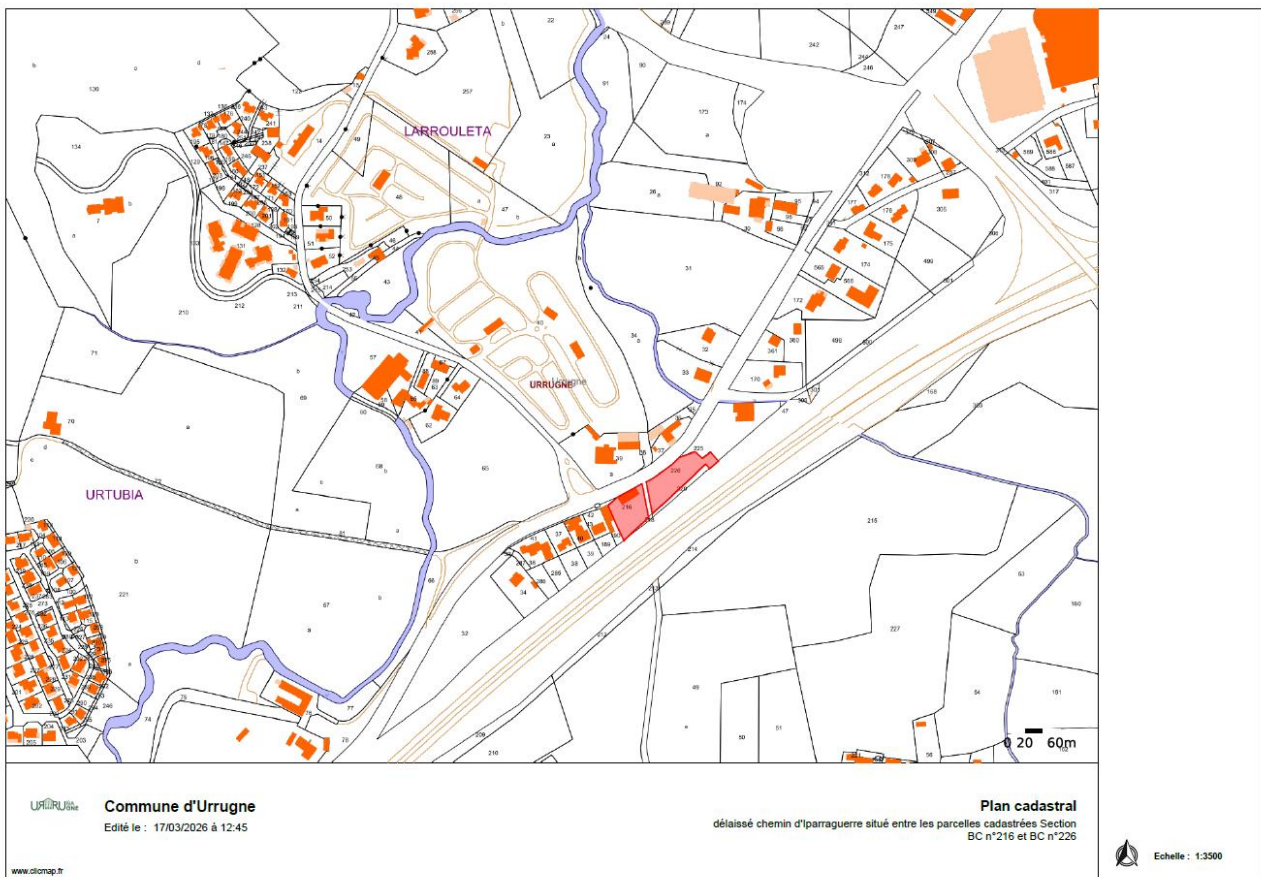
2.3.2 Plan de l'ancien tracé du chemin d'Iparraguerre



2.3.3 Vue aérienne



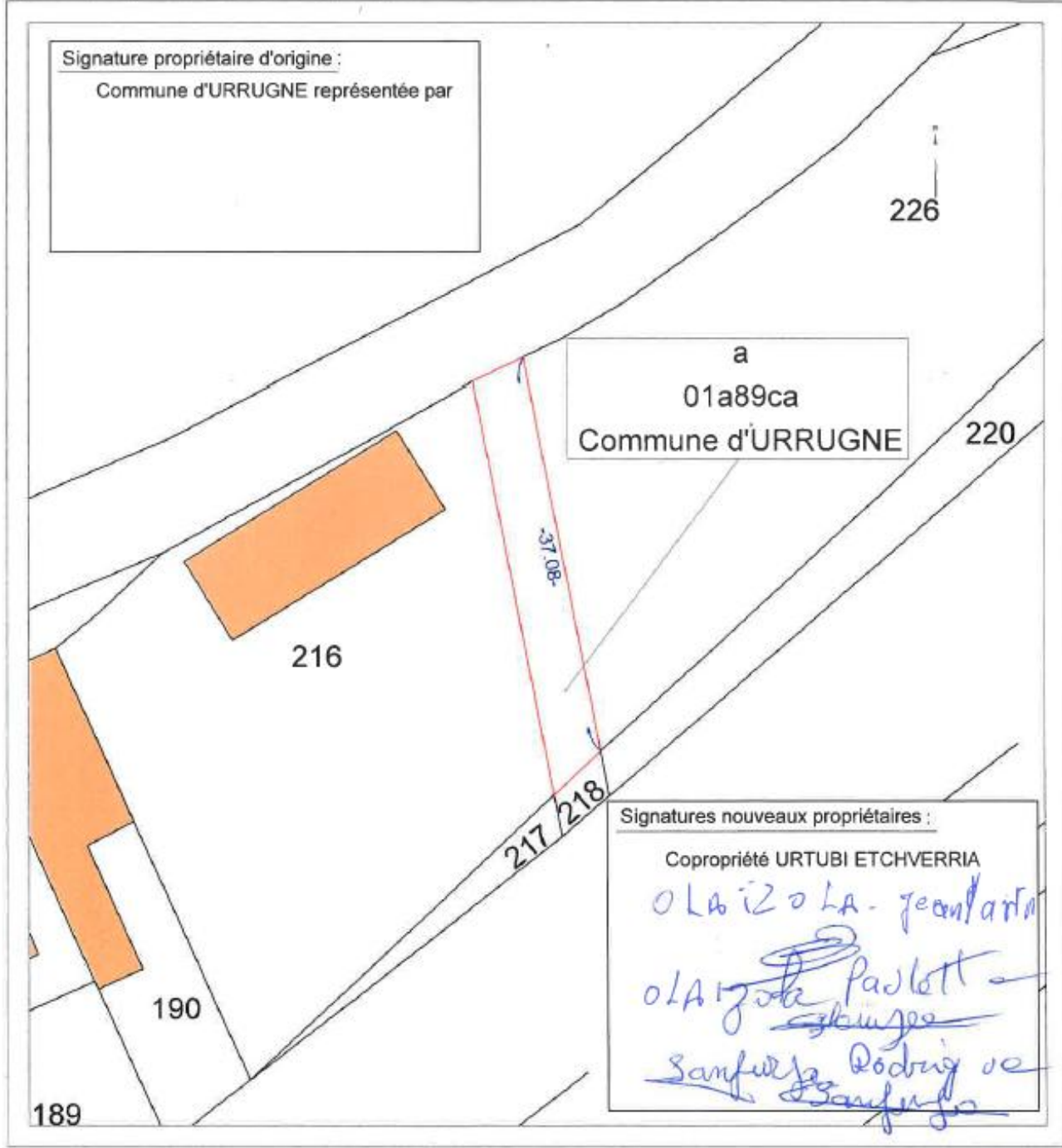
2.3.4 Plan cadastral



2.3.5 Projet de document d'arpentage

Commune: 64545 Urrugne	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI ¹)	SELAS Dominique DREVET - Sylvain CHEVRIER Géomètre - Expert SAS au capital de 56 406,14 € RCS Bayonne 378 864 656 Siège social : Pôle Igo Aïdes B1 Chemin de la Marquette - 64100 BAYONNE Agence secondaire : Rés. Marinella 3, Chemin de la Marquette - 64100 BAYONNE 18, Impasse des Chânes - 405 30 LABENNE Document déposé par Sylvain CHEVRIER tel : 05 59 57 12 42 contact@drevet-chevrier-geometre.fr à Bayonne
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/01/2026... par M. CHEVRIER..... géomètre à Bayonne. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A le	Date Signature : 
Section : 000BC Feuille(s) : 01 Qualité du plan : PS Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 01/01/2004		

(1) Réviser les mentions initiales. La formule A est applicable aux plans de ces sections (plan révisé par acte de révisé à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et le cadre de représentation (22 est réservé à un propriétaire particulier, à un établissement public ou à un établissement agréé).



3. ANNEXES

3.1 Délibération n°01122025DB132 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2025

Délibération N°01122025DB132



Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 10/12/2025
ID : 064-216405456-20251201-01122025DB132-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URRUGNE



En exercice : 33 L'an deux mille vingt-cinq
Votants : 29 Le 1^{er} Décembre
Absents : 4 à : 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'URRUGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 Novembre 2025

Présents : M. ARAMENDI Philippe, Maire, Mme DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine, M. BAYO André, Mme BIDEONDO BARON Danielle, M. REGERAT Nikolas, M. LEIJENAAR Age, Mme ZUBIETA Maritxu, M. TELLIER François, Mme ARAGUAS CAZEMAYOR Sandrine, M. GONZALES David, Mme ARAMENDI Mirentxu, M. SUDUPE Prudencio, Mme ALCAYAGA Isabelle, M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu, Mme GAY-CAPDEVIELLE Julie, Mme TASTET Véronique, Mme POVEDA Annie, Mme BOISSONNET Karine, M. SAINT-AVIT Jean-Serge, M. MAS Eric, M. GAVILAN Francis, M. LEVRERO Henri, Mme IZAGUIRRE Agnès, Mme BESNARD Françoise

Pouvoirs :

Mme GIRAUD Gaëlle donne pouvoir à Mme TASTET Véronique
Mme CHARRIEZ Véronique donne pouvoir à M LEIJENAAR Age
M. OSTIZ Beñat donne pouvoir à M ARAMENDI Philippe
Mme OLLIVON Marina donne pouvoir à Mme POVEDA Annie
Mme GOYA Marie-Josée donne pouvoir à M GAVILAN Francis

Absents :

M ELIZONDO Beñat
M TELLECHEA Jean
M. ETCHEBARNE Sébastien (a quitté la séance)
M FOURCADE Nicolas (a quitté la séance)

M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu est désigné secrétaire de séance

Objet – Cession d'un chemin communal situé entre parcelles BC n°216 et BC n°226 lieu-dit Larrouleta

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi de deux demandes portant sur l'acquisition d'un délaissé de chemin rural situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n°216 et BC – n°226, lieudit Larrouleta.

Les demandes sont présentées par :

- La SAS ABIOA, représentée par Monsieur Eric ANCELME, qui a déposé sur la parcelle cadastrée Section BC – n°226, une demande de permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment à usage de bureaux et de services. Le terrain d'assiette du projet étant concerné par l'aléa inondation du PPRI en cours d'étude, l'acquisition du délaissé de chemin rural permettrait à la SAS ABIOA de décaler le bâtiment à construire et de mieux adapter le projet aux contraintes du risque inondation.
- Monsieur Jean-Martin OLAIZOLA, propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée Section BC – n°216. Ce dernier a acquis cette propriété dans les années 1998/1999 et a constaté, plusieurs années après, qu'en fait une partie des aménagements existants (accès sous-sol de la maison, clôture, jardin potager, ...) étaient implantés sur le délaissé de chemin rural. Monsieur OLAIZOLA souhaiterait se mettre en règle grâce à l'acquisition du délaissé du chemin rural.

Confronté à cette double demande, Monsieur le Maire a réuni les deux parties, lesquelles sont arrivées à l'accord suivant :

.....

Suite de la délibération du conseil municipal du lundi 1^{er} Décembre 2025 : – Cession d'un chemin communal situé entre parcelles BC n°216 et BC n°226 lieu-dit Larrouleta

- Monsieur Jean-Martin OLAIZOLA procéderait à l'acquisition du délaissé de chemin rural (environ 200m²) au prix de 3€/m² (délibération n°13022023DB034 du 13 février 2023) et réglerait donc les frais notariés liés à cette acquisition. A noter qu'une enquête publique préalable sera obligatoire (déclassement du chemin rural).
- Monsieur Jean-Martin OLAIZOLA accorderait à la SAS ABIOA une servitude de « cour commune » permettant ainsi d'optimiser l'implantation du bâtiment à construire par rapport à l'aléa inondation.
- La SAS ABIOA demanderait à son géomètre, SELAS Dominique DREVET - Sylvain CHEVRIER, situé au 3, chemin de la Marouette, 64100 Bayonne, de procéder à l'établissement du bornage du terrain à vendre, des plans de cession et du document d'arpentage et prendra à sa charge les frais correspondants.
- La SAS ABIOA prendrait également à sa charge les frais liés à l'enquête publique préalable à la cession du terrain, ainsi que les frais notariés liés à la constitution de la servitude de « cour commune ».

Vu l'avis favorable de la Commission des Biens Communaux en date du 13 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de vente à Monsieur Jean-Martin OLAIZOLA, après enquête publique préalable, du délaissé de chemin rural ci-avant indiqué, au prix de 3€/m² (surface à déterminer par le géomètre).
- **DE PRÉCISER** que Monsieur Jean-Martin OLAIZOLA prendra à sa charge les frais d'acte notariés correspondant à cette vente (le notaire chargé de la rédaction de l'acte sera désigné ultérieurement par délibération du Conseil Municipal).
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à mettre en place et conduire la procédure d'enquête publique préalable au déclassement du délaissé de chemin rural à vendre, étant rappelé que tous les frais relatifs à cette enquête seront pris en charge par la SAS ABIOA.
- **D'INDIQUER** que le bornage, l'établissement des plans et document d'arpentage nécessaires à la cession du délaissé de chemin rural seront établis par, SELAS Dominique DREVET – Sylvain CHEVRIER, situé au 3, chemin de la Marouette, 64100 Bayonne, géomètre de la SAS ABIOA, aux frais de cette dernière.
- **DE PRENDRE ACTE** de la constitution d'une servitude de « cour commune » à établir entre les parties, la SAS ABIOA supportant les frais correspondants (géomètre/notaire).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer d'une manière générale tout acte et effectuer toute demande liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

...

Suite de la délibération du conseil municipal du lundi 1^{er} Décembre 2025 : – Cession d'un chemin communal situé entre parcelles BC n°216 et BC n°226 lieu-dit Larrouleta

Votes pour : 29	M. ARAMENDI Philippe, Mme DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine, M ; BAYO André, Mme BIDEONDO-BARON Danielle, M. REGERAT Nicolas, Mme GIRAUD Gaëlle, M. LEIJENAAR Age, Mme ZUBIETA Maribu, M.TELLIER François, Mme ARAGUAS CAZEMAYOR Sandrine, M.GONZALES David, Mme ARAMENDI Mirentxu, Mme GAY-CAPDEVIELLE Julie, Mme CHARRIEZ Véronique, M. SUDUPE Prudencio, Mme ALCAYAGA Isabelle, M. RUIZ DE ALDA LAAKSONEN Mattin Rafu, Mme TASTET Véronique, Mme POVEDA Annie, M. OSTIZ Beñat, Mme BOISSONNET Karine, M. SAINT-AVIT Jean-Serge, Mme OLLIVON Marina, M MAS Eric, M. GAVILAN Francis, Mme GOYA Marie-Josée, M. LEVRERO Henri, Mme IZAGUIRRE Agnès, Mme BESNARD Françoise
Vote contre : 0	
Abstention : 0	
Ne participe pas au vote :	

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.
 Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Possibilités de saisine du tribunal administratif :
 Pour les administrations et les avocats : Exclusivement par la voie de la plateforme « Télérecours » Pour les autres : Soit par envoi postal ou par dépôt sur place au tribunal administratif, soit à partir du 30/11/2018 par la plateforme « Télérecours ».

Le Secrétaire de Séance
 Mattin Rafu RUIZ DE ALDA LAAKOSNEN

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire
 Philippe ARAMENDI



3.2 Arrêté de Monsieur le Maire d'Urrugne du 30/03/2026



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-URBA-218

Objet : Enquête publique préalable relative au projet de déclassement et d'aliénation d'un délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « chemin d'Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n° 216 et BC – n° 226, au lieu-dit « Larrouleta » à Urrugne.

Le Maire de la Commune d'Urrugne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.161-10 et suivants et R.161-25 à R.161-27,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants,

Vu la délibération n° 01122025DB132 du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2025, relative au principe de cession d'un délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « chemin d'Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n° 216 et BC – n° 226, au lieu-dit « Larrouleta », et habilitant le Maire à engager la procédure d'enquête publique préalable au déclassement dudit délaissé,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2026, établie par décision de la commission départementale compétente,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique préalable au projet de déclassement et d'aliénation du délaissé de chemin rural sus-visé,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalable au projet de déclassement et d'aliénation d'un délaissé de chemin rural, d'une superficie d'environ 189 m², anciennement dénommé « chemin d'Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n° 216 et BC – n° 226, au lieu-dit « Larrouleta » à Urrugne,

- **du lundi 27 avril 2026 à 8h30 au mardi 12 mai 2026 à 17h30.**

Le projet, tel que soumis à enquête publique, est contenu dans le dossier d'enquête.

Article 2 – Commissaire Enquêteur et permanences

Monsieur Bernard TOURRET est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur unique.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Le Commissaire Enquêteur assurera deux permanences pour recevoir les observations du public à la Mairie d'Urrugne, aux dates et heures suivantes :

- **lundi 27 avril 2026 de 8h30 à 11h30**
- **mardi 12 mai 2026 de 14h30 à 17h30**

Article 3 – Publicité de l'enquête

Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et portera indication :

- de l'objet de l'enquête,
- de la date d'ouverture de l'enquête et de sa durée,
- du lieu, des jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- du nom et de la qualité du Commissaire Enquêteur,
- des lieux, jours et heures où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- des lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune d'URRUGNE (<https://www.urrugne.fr>) et diffusé sur la borne d'information numérique municipale, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Un avis sera également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches dans la commune et aux extrémités du délaissé de chemin rural concerné ; l'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire d'Urrugne et sera certifié par ce dernier.

Article 4 – Lieu de l'enquête, consultation du dossier et recueil des observations

Un dossier d'enquête publique et un registre d'enquête, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en Mairie d'Urrugne :

- du lundi 27 avril 2026 à 8h30 au mardi 12 mai 2026 à 17h30.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie d'Urrugne, située 3, place de la Mairie – 64122 URRUGNE.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Commune d'Urrugne (<https://www.urrugne.fr>) pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie, transmises par courrier électronique à l'adresse serviceurbanisme@urrugne.eus ou adressées par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
 Enquête publique – Délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « Chemin d'Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n° 216 et BC – n° 226 – lieu-dit « Larrouleta »
 Mairie d'Urrugne
 3, place de la Mairie
 64122 Urrugne

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête.

Article 5 – Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies ; il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra au Maire de la Commune d'Urrugne, le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 – Mise à disposition du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée en Mairie d'Urrugne et sera consultable pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R134-32 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 – Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Urrugne et aux extrémités du délaissé de chemin rural concerné quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 9 – Transmission

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur et à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire de la Commune d'Urrugne, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urrugne, le 30 mars 2026
Le Maire,

Sébastien ETCHEBARNE



3.3 Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE D'URRUGNE

Le public est informé qu'une enquête publique préalable, relative au projet de déclassement et d'aliénation d'un délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « chemin d'Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n°216 et BC – n°226, au lieu-dit « Larrouleta » à Urrugne, se déroulera :

- DU LUNDI 27 AVRIL 2026 À 8H30 AU MARDI 12 MAI 2026 À 17H30

Le dossier d'enquête pourra être consulté en Mairie d'Urrugne, 3 place de la Mairie – 64122 URRUGNE, Service Urbanisme, durant la période ci-dessus définie aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou sur le site internet de la Commune – <https://www.urrugne.fr>

Le public pourra présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique – Délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « chemin d'Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n°216 et BC – n°226 – lieu-dit « Larrouleta »
Mairie d'URRUGNE
3, place de la Mairie
64122 Urrugne

Ou par courriel à l'adresse : serviceurbanisme@urrugne.eus

Le Commissaire Enquêteur désigné est **Monsieur Bernard TOURET**.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie d'URRUGNE aux dates et horaires suivants :

- LUNDI 27 AVRIL 2026 DE 8H30 À 11H30

- MARDI 12 MAI 2026 DE 14H30 À 17H30

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront consultables en Mairie d'URRUGNE et sur le site internet de la Commune - <https://www.urrugne.fr>, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire,
Sébastien ETCHEBARNE

3.4 Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Sébastien ETCHEBARNE, Maire de la Commune d’URRUGNE, certifie que :

L’arrêté municipal n°2026-URBA-218 en date du 30 mars 2026 portant ouverture d’enquête publique préalable au projet de déclassement et d’aliénation d’un délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « chemin d’Iparraguerre », situé entre les parcelles cadastrées Section BC – n°216 et BC – n°226, au lieu-dit « Larrouleta » à Urrugne,

Ainsi que

L’avis d’enquête publique relatif à cette procédure,

Ont été affichés à compter du 06/04/2026, soit 21 jours avant l’ouverture de l’enquête publique, conformément aux dispositions de l’article R.161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Au tableau d’affichage de la Mairie
- A l’extrémité accessible du délaissé de chemin rural concerné, lieu-dit « Larrouleta », l’autre extrémité étant inaccessible

L’avis d’enquête a également été publié :

- Sur le site internet de la Commune d’Urrugne (www.urrugne.fr) à compter du 07/04/2026
- Sur la borne d’information numérique municipale à compter du 12/04/2026
- Dans le journal Sud-Ouest le 08 avril 2026 et La Semaine du Pays Basque le 10/04/2026

Cet affichage sera maintenu pendant toute la durée de l’enquête publique.

Fait à Urrugne, le 16 avril 2026

Le Maire,
Sébastien ETCHEBARNE



LEXEO
CONSEIL
CABINET AVOCATS

24 Bd Marcel Dassault
64200 BIARRITZ
8 Rue Duplex - 64000 PAU
RCS PAU 495622.153
avocats@lexeo-conseil.fr

OFF-SUD OUEST
Société par actions simplifiée
au capital de 500 000 euros
Siège social :
CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DE BAYONNE
PAYS BASQUE
4 Rue de Dornac -
64100 BAYONNE
R.C.S. BAYONNE 814 300 962

Aux termes d'un acte enregistré des As-
sociés du 02 avril 2026 M. Alain DOURT
demeurant Chemin Gachoumieu - 64210
SOGAT a été nommé à compter de ce jour
en qualité de Directeur Général Délégué
de la Société.
Mention sera faite au RCS de Bayonne.
Pour avis,

OFFICE 64 DE L'HABITAT
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

OFFICE DE L'HABITAT
M. Thierry MONTET - Directeur Général
5 Allée de Laplane
CS 88531
64185 BAYONNE CEDEX
Tél : 05 59 43 85 86
SIRET 4944829000039
Référence acheteur : 25-13

L'avis implique un marché public.
Objet : CONSTRUCTION D'UN ESPAD DE 40 CHAMBRES A ISPOURE
Lot 1 - VRO - ESPACES VERTS - DEVOIEMENT DU RESEAU DE CHALEUR
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché - Prorogation prévue en lots - oui
Lot N° 1 - VRO - ESPACES VERTS - DEVOIEMENT DU RESEAU DE CHALEUR
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en
fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la construc-
tion, lettre d'invitation ou document descriptif).
Dépôt dématérialisé - Acté
Remise des offres : 20/04/26 à 12h00 au plus tard.
Envoi de la publication le : 01/04/2026
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour recevoir ces avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur,
déposer un pli, aller sur <https://ajg.ajp.fr/marches-publics/info>

COMMUNE D'URRUGNE
- 64122
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°2026-URba-216 en date du 30 mars
2026, le Maire a ordonné une enquête publique
sur le déclassement et l'alléation d'une portion
(environ 180 m²) du chemin rural d'Iparaguerra,
lieu-dit Larroulota, entre les parcelles BC n°216 et BC n°226.

L'enquête se déroulera en Mairie d'Urrugne (3 pl. de la Mairie) avec un dossier
consultable sur place aux heures d'ouverture au public ou sur le site Intranet de
la Commune www.urrugne.fr, de lundi 27 avril 2026 à 8h30 au mardi 12 mai
2026 à 17h30.

Les performances auront lieu en Mairie le lundi 27 avril de 8h30 à 11h30 et le
mardi 12 mai de 14h30 à 17h30 où le Commissaire Enquêteur désigné, M. Bernard
TOURRET recevra le public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le
registre ouvert à cet effet en Mairie, par courrier au Commissaire Enquêteur, Mairie
d'Urrugne - 64122, ou courriel à commissaire@commune.urrugne.fr.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquê-
teur seront consultables en Mairie d'URRUGNE et sur le site Intranet de la Commune,
pendant une durée d'un an.

**La Semaine
du Pays Basque**
est habilitée à publier
les Annonces judiciaires et légales.
Mairies, administrations,
entreprises, particuliers, avocats et notaires
peuvent nous confier jusqu'au mardi 17h
leurs textes pour insertion le vendredi.

05 59 58 05 05

**La Semaine
du Pays Basque**

Journal hebdomadaire d'informations régionales édité par
SAB La Semaine du Pays Basque.
CPPAP : 0427C87716
ISSN : 1185 - 7367

Adresse postale :
38 avenue de Bayonne,
64600 Anglet
Tél. : 05 59 58 05 05.
www.lspb.fr
redaction@lspb.fr

Président et éditeur :
Jean-Philippe Ségot
Directeur de la publication :
Christophe Lutschki -
Directeur de la rédaction :
Jean-Philippe Ségot -
Rédacteur en chef :
Stéphane Micoud -
s.micoud@lspb.fr

Ont collaboré à ce numéro :
Manex Baracq, Jean-Claude Barroumes, Jean-Pierre
Bidegain, Gilles Choury, Philippe Etchevoyen, Sergio
Fernex, Catherine Marchand, Karine Noble, Lée
Piziri, Annie Rode, Marie-Laure Salaberry, Jacqueline
Sanchez.

Publicité :
05 59 58 05 05
Annonces judiciaires et légales :
Isabelle Marly -
Imarly@lspb.fr
Abonnement, diffusion, ventes :
contact@lspb.fr

Impression :
EJCASOIA IMPRIMERIATZEKO ZENTROA
La Semaine du Pays Basque est habilitée à publier les annonces
judiciaires et légales pour l'ensemble des Pyrénées-Atlantiques.
La Semaine du Pays Basque adhérent au SPHR. Reproduction,
même partielle, interdite, sans autorisation de l'éditeur.

<p>Décès AICIRITS-CAMOU-SUHAST : Marie ESCONDEUR, 98 ans</p> <p>ANGLET : Marie Jeanne DIRIBARNE, 84 ans Annick LE BOURHIS, 100 ans Maddy BERRON Marie-Jeanne CALDUBEHERE, 87 ans Marie-Louise VILLENAVE, 101 ans Annick JOVET, 100 ans Michelle SUAREZ, 90 ans</p> <p>BAYONNE : Marie Martine LABENNE André DAGES Clarisse ROQUET Odile GAUTHIER, 82 ans Jean-Claude THORRIGNAC, 79 ans</p> <p>BÉGUIOS : Jacky CLEDON, 68 ans</p> <p>BIDARRAY : Jean CEDARRY, 97 ans</p>	<p>BIARRITZ : Jeannine HARAN Robert BATS Marie-Hélène DUCASSOU, 97 ans</p> <p>BRISCOUS : Mayie SAUSSIE</p> <p>CAME : Marie Françoise JAUREGUIBERRY, 79 ans</p> <p>CIBOURE : Joane GOYHENEIX, 87 ans Marie-Anne OLAZCUAGA, 92 ans Jean MESTELAN</p> <p>DOMEZAIN-BERRAUTE : Marie-Madeleine SOULE, 89 ans</p> <p>ISTURITS : Pierrot DURRUTY, 69 ans</p> <p>JAXU : Frantxo CACHENAUT, 78 ans</p> <p>LAHONCE : Bernard MENDY, 80 ans</p>	<p>MENDIONDE : Jean-Baptiste EYHERACHAR</p> <p>SAINT-ÉTIENNE-DE-BAÏGORRY : Lucie SAGARDIA, 74 ans</p> <p>SAINT-JEAN-DE-LUZ : Danielle MORACCHINI Claude CASTEX</p> <p>SAINT-PIERRE-D'TRUBE : Jacqueline BIRAN, 90 ans</p> <p>UHART-CIZE : Jeannine ARRETICHE, 78 ans</p> <p>URCUI : Alice CAUMONT, 95 ans</p> <p>URRUGNE : Félix SAINT-MACARY, 89 ans</p> <p>USTARITZ : Michel DUHART Rose ALLAIN, 88 ans</p>	<p>Naissances BROSSE Alice, CALBOGA Amarah Elif, BERNARD Lise Brigitte Jacqueline, VALENT LOEWY Anna, BOLAND Jules Odoi, POINSOT Mila, OLIVIERA FERNANDES Alba, de la FOURNIERE Edouard Eric Jean, CARTIER Andréa Alba Naia, ERRANDONEA Martin Antoine Rafael, CALLEJA Maïna, FERREIRA URRUTIA Théya, IRIGOIN Mikol, PALUAT Emy, BALLANDRAS Georges Olive, BEAULATON BOITEX Andréas Ilan, KACY Maria Eva Nicole, LAFITTE Maddie, DOS SANTOS Nao Marion, LOBSTEIN FACON Nahia, VIGNES Unai, ITURRIA CAPDEVILLE Gabriel, DELSOL Charlize Laura Marie, DURAND Julien Noah, AXIOTIS Nairo Maris Louis-Marie, NICOLAS Pio Robert Fierre, LEBIGRE Malo, FAUVEL Solal Raphaël François, GIBARU Eva, ETCHEVERRY Maïlys, SOULET Léo, DURRUTY Maïalen, LASSALLE Noé, BORDENAVE Maia, DUPRAT Jules, HIRIART-UHARTE Naia, IBARLUCEA Tom, ETCHEPARE Maddi, DARRIGRAND Léon, GARAT Elina, OSPITAL Maïva, LARRALDE Paio, ETCHEGOYEN Nora, DUBOS Théa, ARAMBURU Louna, SALABERRY Manex, OYHENART Elaia, LABORDE Hugo, HEVERRIA June</p>
---	--	---	--

3.6 Insertion avis d'enquête publique sur le site internet de la Commune



Rechercher sur le site



[Ma mairie](#)

[Grands projets](#)

[Mon quotidien](#)

[Culture, Sport, Vie associative](#)

[Mes démarches](#)

[Accueil](#) > [Actualités](#) > Enquête publique préalable relative au projet de déclassement et d'aliénation d'un délaissé de chemin rural

Enquête publique préalable relative au projet de déclassement et d'aliénation d'un délaissé de chemin rural

Par arrêté du 30 mars 2026, le Maire de la ville d'Urrugne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de déclassement et d'aliénation d'un délaissé de chemin rural, anciennement dénommé « chemin d'Iparraguerre ».

Cette enquête publique unique se déroulera du **lundi 27 avril 2026 au mardi 12 mai 2026 inclus**, jusqu'à 17h30.

Vous trouverez ci-dessous les documents de référence :

→ [Avis d'enquête publique](#)

→ [Arrêté du Maire](#)

[Retour aux actualités](#)

3.7 Constat d'affichage par la Police Municipale (sur place, hall de la mairie et borne numérique)

Département :
Commune URRUGNE



POLICE MUNICIPALE

Procédure N° : 6 / 2026

Objet :

Rapport de constatation d'affichage d'avis d'enquête publique chemin d'Iparraguerre

Observations marginales :

PJ : 4 photos

LIEU D'INTERVENTION :

1001 Route départementale

DESTINATAIRES :

[X] 1 ex. Copie à M. le Maire de....

[X] 1 ex. Archives service

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de constatation

L' an deux mille vingt six ,
le 6 avril 2026

Nous soussignés, le **Chef de service de Police Municipale LATRON Patrick** en résidence administrative à la Police Municipale d'Urrugne Pyrénées-Atlantiques

Dûment assermenté(e)(s) et agréé(e)(s) par Monsieur le Procureur de la République à Bayonne et Monsieur le Préfet de Pau, Pyrénées-Atlantiques.

Agissant en uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre fonction, en exécution des ordres reçus.

Avons l'honneur de vous certifier avoir constaté ce jour, l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant le projet de délaissé de chemin rural, anciennement dénommé "chemin d'Iparraguerre" qui se déroulera du lundi 27 avril 2026 à 8h30 au 12 mai 2026 à 17h30, dans les lieux suivants :

- 1001 Route départementale 810

- 1 affiche sur le panneau d'affichage et sur la borne électronique de la Mairie d'Urrugne,

Le rédacteur
Le Chef de Service de Police Municipale

LATRON Patrick





POLICE MUNICIPALE

Procédure N°: 6 / 2026

Rapport de constatation

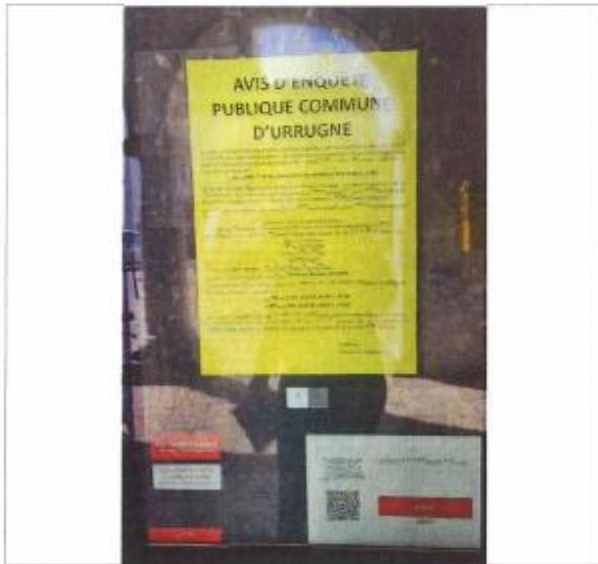
terrain



terrain



affichage digital mairie



hall mairie

